



L'indemnité de grève du SCFP

Il existe deux indemnités de grève, celle du SCFP national et celle du SCFP-C.-B., et elles entrent en action à des moments différents. Les règlements de la Caisse nationale de grève définissent une grève comme un arrêt de travail occasionné par une grève, un lock-out ou le respect du piquet de grève d'une autre section locale du SCFP ou d'un autre syndicat dans un lieu de travail partagé. Ces règlements couvrent aussi les grèves tournantes, dont les jours de grève s'additionnent.

La Caisse de défense du SCFP-C.-B. fournit aussi une aide financière à la section locale et à l'effectif en grève ou en lock-out. Cette caisse complète l'indemnité de grève du SCFP national. Elle utilise la même définition de « grève » que le SCFP national.

Règlements de la Caisse nationale de grève

Pour avoir droit à l'indemnité de grève, le membre syndiqué doit :

- être membre cotisant en règle;
- compléter et signer la demande d'indemnité de grève (formulaire fourni par votre section locale du SCFP)
- participer à la grève en effectuant les tâches de grève qui lui sont assignées pour une période d'au moins 20 heures par semaine (ex. piquetage, tâches de bureau, chef de piquet et gestion des indemnités).

N.B. Les membres syndiqués SCFP classés « essentiels » doivent participer aux activités de grève eux aussi, dans les mesures établies par la section locale.

Avantages sociaux et primes d'assurance

La Caisse nationale de grève du SCFP couvrira le coût des primes d'assurance vie et d'assurance maladie complémentaires collectives pendant toute la durée de la grève, si l'employeur n'a pas déjà versé ces primes ou s'il refuse de les verser pendant la grève ou le lock-out.

Règlements de la Caisse de défense du SCFP-C.-B.

Les membres des sections locales affiliées au SCFP-C.-B. ont droit à une indemnité de grève. La Caisse de défense du SCFP-C.-B. entre en action lorsque des membres du SCFP sont en grève ou en lock-out ou lorsqu'ils respectent le piquet de grève d'une autre section locale du SCFP ou d'un autre syndicat dans un lieu de travail partagé.

- Le SCFP-C.-B. verse une indemnité de grève de 15 \$/jour jusqu'à concurrence de 75 \$/semaine, à compter du troisième jour de grève. Il verse ensuite, à la fin de la grève, une indemnité supplémentaire correspondant à deux jours (soit 30 \$).

Le SCFP national et le SCFP-C.-B. versent les indemnités à la section locale, qui les distribuent ensuite aux membres qui y ont droit.

Pour avoir droit à l'indemnité de grève, le syndiqué doit participer à la grève en effectuant les tâches de grève qui lui sont assignées pour

une période d'au moins 20 heures par semaine (pareil aux règlements de la Caisse national de la grève).

Exemple du fonctionnement des indemnités de grève

Le versement des indemnités dépend de la participation de chacun. Si vous avez participé à toutes les journées de grève de la BCTF jusqu'à présent, voici comment ces journées seront comptées :

Semaine du 26 mai : 1er jour de grève tournant, min. 4 heures de tâches de grève.

Semaine du 2 juin : 2e jour de grève tournante, min. 4 heures de tâches de grève.

(Pas d'indemnité pour ces deux journées.)

Semaine du 9 juin : 3e jour de grève tournante, min. 4 heures de tâches de grève, indemnité de grève de 15 \$ versée par le SCFP-C.-B.

Semaine du 16 juin : Mardi 17 à vendredi 20 juin, 16 heures de tâches de grève, indemnité de grève de 15 \$/jour versée par le SCFP-C.-B.

Semaine suivante de grève complète : min. 20 heures de tâches de grève, indemnité de grève de 15 \$/jour versée par le SCFP-C.-B. (max. 75 \$/semaine).

Au 10e jour de grève : min. 4 heures de tâches de grève, 15 \$/jour du SCFP-C.-B. (max. 75 \$/semaine) et 60 \$/jour du SCFP national (max. 300 \$/semaine).

N.B. Si vous devez participer aux services essentiels, vous devez faire 20 heures/semaine de tâches pour avoir droit aux indemnités de grève.

Il s'agit seulement d'un exemple. Les indemnités que chacun touche dépendent de sa participation.